

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0092/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de HAMPANI SERVICES SARL avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (DREA-EST) dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/09/02/00/2019/00009 pour les travaux de réhabilitation d'un système d'adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) dans la Région de l'Est au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 août 2021 de HAMPANI SERVICES SARL avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (DREA-EST) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sogli KAMBASSIRA, Directeur général de HAMPANI SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KOUENON et Bakary OUATTARA, respectivement agent de la DRCMEF –EST et chef SAF de la DREA-EST ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES SARL avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (DREA-EST) dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/09/02/00/2019/00009 pour les travaux de réhabilitation d'un système d'adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) dans la Région de l'Est au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande conciliation de HAMPANI SERVICES SARL avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (DREA-EST) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il sollicite l'établissement d'avenant en moins-value ; que le marché a été enregistré avec une TVA de 6.324.300 FCFA et la facture unique finale pour une TVA de 4.292.100 FCFA correspondant aux travaux réalisés ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant que l'avenant fait partie des incidents d'exécution traités par les textes en vigueur : article 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

considérant que le titulaire du contrat relève qu'il a enregistré le marché avec une TVA excessive aux services des impôts ; que la facture initiale ne mentionne pas la TVA réelle définitive ; que le requérant sollicite un avenant en moins-value ;

considérant que l'autorité contractante assistée de la Direction régionale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DRCMEF Est) a accordé une fin de non-recevoir à la requête de HAMPANI SERVICES SARL ; que l'Administration estime que l'exécution du marché étant achevée, il s'agit d'une demande de régularisation à laquelle elle ne peut accéder ; qu'elle ne peut donc lui accorder l'avenant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande conciliation de ECBTP avec la Commune de Yamba est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre ECBTP et la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO/08/03/02/00/2017/00007 pour les travaux de construction d'un bâtiment d'état civil au profit de la Mairie de YAMBA ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**